

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS FAVREAU COUTHOUIS (site FAVREAU) (grp LDC)

27 LD la Gare
BP 14
85300 Soullans

Références : 23-2154 nc
Code AIOT : 0058503526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement SAS FAVREAU COUTHOUIS (site FAVREAU) (grp LDC), implanté 27 LD, la Gare, BP 14, 85300 Soullans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite en inopinée et est réactive suite à un signalement de rejets d'eaux usées non traitées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FAVREAU COUTHOUIS (site FAVREAU) (grp LDC)
- 27 LD la Gare BP 14 85300 Soullans
- Code AIOT : 0058503526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS FAVREAU COUTHOUIS (site FAVREAU) est un abattoir de canards maigres repris par le groupe LDC en janvier 2018.

L'installation est implantée dans le bourg de SOULLANS.

L'abattoir est équipé d'une unité de pré-traitement de ses eaux usées industrielles sur le site et

d'une station de traitement distante avant le rejet dans le milieu naturel (zone de marais). L'installation est autorisée au titre de la rubrique IED 3641.

L'établissement est sous le coup d'une mise en demeure depuis le 6 juillet 2023 pour non respect de prescriptions de l'arrêté d'autorisation (pour le volume d'eau prélevé dans les puits, pour le volume et les valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux usées traitées dans le milieu naturel, pour le suivi des installations et la formation du personnel, pour le confinement des eaux polluées, ce dernier point ayant déjà fait l'objet d'une précédente mise en demeure en date du 15 novembre 2018).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite induite par un signalement de déversement d'eaux souillées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article Article 4.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour
7	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour
8	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au signalement pour des écoulements nauséabonds de couleur rouge dans un fossé communal d'eaux pluviales déposé par un riverain, l'inspection inopinée a permis de constater les non-conformités importantes suivantes :

* sur l'usage des réseaux séparatifs d'eaux usées et pluviales et dispositif de confinement des pollutions :

- La récupération d'eaux de process souillées qui sortent de l'abattoir sous une porte non étanche a été détournée par pompage pour que ces eaux soient dirigées vers le réseau pluvial communal

- Le plan des réseaux séparatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est pas mis à jour et l'organisation des réseaux n'est pas complètement fiabilisée, notamment au niveau de zones souillées et de travaux non mentionnés sur le plan
- Le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie
- La surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales n'est pas faite annuellement

*** sur la gestion des déchets et sous-produits animaux fermentescibles :**

- Ils sont stockés en extérieur sans dispositifs pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux et sont conservés à l'air libre au-delà du délai de 24 heures sans dispositif de confinement ou de réfrigération
- Les bacs de stockage et les sols des aires de stockage ne sont pas étanches (bacs cassés ou volontairement percés, sols fissurés ou abîmés)
- Les aires extérieures d'entreposage (dédiées ou non dédiées) et de transit sont souillées par les écoulements de jus d'égouttage, de sang d'égouttage résiduel et leur nettoyage n'est pas quotidien (2/semaine pour les déchets de dégrillage, dégraissage, plumes de croupions et viscères)
- Les mouches prolifèrent sur tous les déchets et de nombreuses larves de mouches sont présentes dans les jus d'écoulement des bacs de déchets évacués 2/semaine au niveau de la station de prétraitement des eaux industrielles située à proximité d'une zone d'habitations (à 60 m de l'habitation la plus proche)
- Les jus d'égouttage se répandent sur des surfaces de sols extérieurs importantes car ruissellent au sol sans être canalisés. Les besoins en eau pour les opérations de nettoyage sont augmentés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le site est équipé d'un réseau de collecte des eaux de type séparatif qui a été mis à jour en mars 2019 suite à de multiples signalements de rejets d'eaux sales dans le réseau communal d'eaux pluviales. Des zones défaillantes ont été identifiées et des travaux de réfection et de reprise de canalisations ont été effectués. Le plan légendé et détaillé mis à jour après la réfection des réseaux en 2019 n'a pas été transmis à l'inspection après la finalisation des travaux. Le dernier plan des réseaux transmis daté de mars 2020 est partiel et ne mentionne pas tous les équipements notamment le regard en bas de pente des quais d'expédition, la zone de stockage de la benne des plumes de croupions, le caniveau en bas de pente de la zone de sortie des déchets d'abattage (têtes, saisies...) et le séparateur d'hydrocarbures. De nouveaux signalements pour des écoulements nauséabonds de couleur rouge dans le fossé communal des eaux pluviales ont été déposés auprès de la municipalité, du service départemental de la Vendée de l'Office français de la biodiversité et du directeur de l'abattoir par un riverain incommodé par les odeurs à partir du 24 juillet 2023. Concernant l'isolement des eaux susceptibles d'être polluées, les travaux supplémentaires demandés dans les mises en demeure de l'établissement en date du 15 novembre

2018 et du 6 juillet 2023 concernant la mise en place d'un bassin de confinement ou tout autre système équivalent n'ont pas été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article Article 4.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non souillées des eaux polluées. Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers le réseau pluvial communal en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- Températures < à 30 °C

PH compris entre 5,5 et 8,5

MES Totales < 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) < 125 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel et représentatif. Le résultat de ce contrôle ainsi que les conditions de prélèvement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour respecter ces objectifs, à minima un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures est installé sur les aires de circulation et stationnement, et récolte les eaux de ruissellement avant leur rejet au réseau d'eau pluviales.

Cet équipement est vidé par une société spécialisée autant que nécessaire et son bon fonctionnement vérifié. Les justificatifs des interventions sont conservés.

Constats :

Un séparateur d'hydrocarbures a été installé il y a 1 an et demi en amont du point de sortie unique (selon la déclaration de l'exploitant) des eaux pluviales dans le réseau communal sans avoir été déclaré auprès de la préfecture.

Le plan non actualisé des réseaux séparatifs indique la nécessité d'implanter 3 obturateurs de canalisation pour la mise en œuvre du confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, sans distinction claire du fonctionnement du confinement.

Un contrôle des rejets d'eaux pluviales a été réalisé le 03/06/2022 sur le point de rejets au réseau eau pluvial communal. Le résultat est conforme. Mais le rythme annuel de surveillance des rejets d'eaux pluviales n'est pas respecté : il n'y a pas eu de contrôle annuel 2023 des rejets d'eaux pluviales eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 0 jour

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions.

Prescription contrôlée :

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux

imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats :

Les bacs de déchets et sous-produits C2 et C3 sont stockés en extérieur sur des périodes plus ou moins longues (de 1 journée d'abattage à plusieurs jours) sur des surfaces difficiles à nettoyer et à désinfecter.

De nombreuses fissures sont présentes sur le sol de ces zones d'attente ou de stockage extérieurs de déchets et sous-produits C2 et C3 (sol non étanche).

Des souillures provenant d'écoulements de jus d'égouttage, de sang d'égouttage résiduel sous et à proximité des bacs sur les zones de déplacement des bacs et d'eaux de process ou de nettoyage sont présentes sur des surfaces importantes avant d'atteindre le réseau de récupération des eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Les déchets et sous-produits C2 et C3 ne sont pas conservées dans des contenants étanches en attendant leur élimination : l'étanchéité est défectueuse (géobox de sous-produits C3 cassés) ou volontairement percés pour égoutter les jus (bacs de C2 perforés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles issus du prétraitement des eaux usées et ceux issus des process d'abattage (têtes de volailles, carcasse retirées de la consommation humaine, plumes de croupions, viscères...) sont entreposés à l'extérieur à l'arrière de l'abattoir, sans protection contre les insectes et les intempéries.

Les déchets de dégrillage (plumes, viscères, œsophages, et matières organiques diverses), les boues issues du dégraissage des eaux usées ainsi que les cires de décorticage et les plumes de croupions sont stockés à température ambiante, à l'air libre à l'extérieur au-delà du délai de 24 heures sans dispositif de confinement.

Les zones d'entreposage ne sont pas nettoyées quotidiennement mais après l'enlèvement qui est effectué 2 fois/semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats :

De nombreuses surfaces de sol extérieures, non dédiées au stockage de déchets, sont souillées par les entreposages éparses de bacs de déchets non étanches d'où s'écoulent des jus organiques (sang, jus de fermentation...).

Les zones de nettoyage désinfection s'en retrouvent augmentées, nécessitant un apport d'eau supplémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 0 jour

N° 7 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

On entend par effluents :

les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;

les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Les eaux de process de la salle de décorticage à la cire, définies réglementairement comme des effluents, coulent sous les portes vers l'extérieur sur le quai d'accès du service qualité. Des travaux d'étanchéité sont prévus avec une reprise de la dalle au sol et une évacuation de ces eaux souillées qui coulent sous la porte par la création d'un caniveau devant la porte.

Ces eaux sales de process ainsi que les jus issus des paniers de collecte de la cire et leurs eaux de nettoyage après vidange en fin de journée sont dirigés vers un regard d'évacuation des eaux usées très souillées situé en bas des quais d'expédition : la destination de ces écoulements souillés a été détournée au moyen d'une pompe pour les renvoyer vers le réseau des eaux pluviales, ce qui pourrait être à l'origine de la pollution constatée par le riverain dans le fossé communal voisin.

L'exploitant s'est justifié par un besoin de réduire les volumes d'eaux usées à traiter pour faciliter le traitement au niveau de la STEP de l'établissement qui ne respecte pas ces obligations de qualité de rejets depuis plusieurs années.

Un trou d'évacuation des eaux de process qui sortant de l'abattoir vers l'extérieur (situé à côté du regard dans lequel se fait le pompage) a été bouché le jeudi précédent l'inspection sur site suite à un échange avec le riverain plaignant. Ce trou amenait l'eau souillée dans le regard « eaux usées » pompé pour envoi vers le réseau pluvial (cf. ci-dessus).

Aucun constat visuel probant n'a pu être fait le jour de l'inspection sur la contamination du fossé communal d'eaux pluviales par des effluents industriels en raison de l'arrêt des écoulements d'eaux de process dans le réseau pluvial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 0 jour

N° 8 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

5 Bacs pleins et nauséabonds de déchets de dégrillage, de boues du dégraissage, de viscères et de plumes sont stockés à l'air libre depuis 4 jours (stockage habituel pendant 3 ou 4 jours en fonction du rythme d'enlèvement de 2/semaine).

Le stockage est effectué dans des bacs percés dans un objectif d'égouttage des jus. Le risque d'infiltration dans le sol est très élevé car le sol est très fissuré et abîmé.

En fin d'inspection, les graisses du dégraissage débordaient du bac de collecte. Personne n'est venu changer le bac plein.

De nombreuses mouches prolifèrent sur les bacs non couverts et les jus d'égouttage présents au sol depuis 3 ou 4 jours sont couverts de larves de mouches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 0 jour

Annexe du rapport d'inspection n° 23-2154 nc

SAS FAVREAU COUTHOUIS (site FAVREAU) (AIOT n° 0058503526) le 25/09/2023 – Planche photographique

Les sols des zones d'entreposage des bacs de déchets C2 et C3 (dégrillage, dégraissage, saisie, sous-produits têtes, viscères, plumes...) ne sont pas étanches (cassés, fissurés)



Bacs de stockage des déchets (graisse dégrillage, plumes ...) percés



Débordement des graisses du bac de collecte



Infiltration d'eaux usées de process sous une porte débouchant sur l'extérieur



Stagnation à l'extérieur des jus de process après bouchage de l'évacuation dans le mur



Bouchon sur l'évacuation des eaux stagnantes



Regard d'évacuation des eaux usées en bas de pente des quai d'expédition (en aval de la zone d'écoulement des eaux de process de la salle de décorticage) avec pompe pour envoi au réseau d'eaux pluviales



Écoulement non canalisé des jus d'égouttage de la benne de collecte des plumes



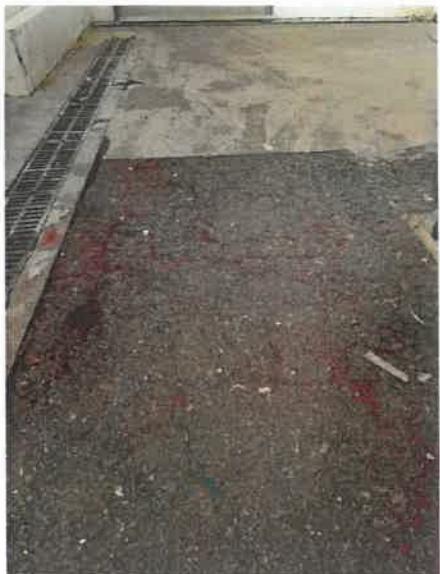
Zone d'entreposage extérieure souillée (égouttage de la benne à plumes) de sous-produits C2, C3 (plumes de croupions, carcasses saisies sur un sol fissuré



Grille d'évacuation des eaux usées en bas de pente des jus d'égouttage des plumes très encombrée



Ecoulement et stagnation de sang sur une zone extérieure bitumée fissurée



Géobox de stockage de sous-produits (têtes, saisies) non étanches, écoulement de sang au sol



Stockage extérieur de sous-produits C2, C3 non protégés des intempéries et des insectes



Prolifération de mouches sur les carcasses saisies et têtes de canards stockées en extérieur



Prolifération de mouches dans les bacs et de larves de mouche au sol sur la zone de stockage des déchets de prétraitement des eaux usées



